

**Droits de chancellerie**

ARRETE N° 261 Cab. du 19 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la lettre n° 1870/AE./4 sans date du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, l'arrêté interministériel du 27 janvier 1948 portant majoration des droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires à l'étranger.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

ARRETE interministériel du 27 janvier 1948.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères;

Vu les arrêtés des 15 mars 1944, 27 mars 1946, 20 septembre 1946 et 9 juillet 1947 qui ont modifié ce tarif;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de chancellerie perçus dans les postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger, à l'exclusion des droits proportionnels, sont majorés de 80 p. 100.

ART. 2. — Les surtaxes d'over-time perçues dans les mêmes postes sont également majorées de 80 p. 100.

ART. 3. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les postes diplomatiques et consulaires français en Espagne et en Grèce.

ART. 4. — Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-

tion du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

Le ministre des affaires étrangères,  
Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation :  
L'ambassadeur de France,  
secrétaire général,  
P. CHAUVEL.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques,  
Pour le ministre et par autorisation :  
Le directeur du cabinet,  
Paul DELOUVRIER.

**Carte du combattant**

DECRET N° 48-180 du 29 janvier 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général de l'exercice 1927 dont le dernier alinéa est ainsi conçu :

« Il est créé une carte de combattant qui sera attribuée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique à toutes les personnes ayant droit de recourir à l'aide de l'office national du combattant »;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930, portant règlement d'administration publique en exécution de l'article 101 de la loi de finances du 19 décembre 1926 et fixant les conditions d'attribution de la carte du combattant, est complété ainsi qu'il suit :

C. — Pour les opérations effectuées après le 2 septembre 1939.

« Dans les conditions déterminées en application de l'article 3 bis ci-dessus :

« 1<sup>o</sup> Les militaires qui ont appartenu aux unités combattantes énumérées par arrêtés concertés des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, des forces armées et des finances et, dans les cas où il y aura lieu, du ministre de la France d'outre-mer, à la condition qu'ils en aient fait partie pendant des durées déterminées par les mêmes arrêtés;

« 2<sup>o</sup> Les militaires qui ont participé en fait à des opérations de combat dans les zones déclarées zones de combat, sous les conditions fixées par arrêté des ministres mentionnés au paragraphe 1<sup>o</sup> ci-dessus, notamment en ce qui concerne la durée de cette participation;

« 3<sup>o</sup> Les personnes qui, à la suite de circonstances issues de la lutte contre l'ennemi, ont encouru des risques ou subi des épreuves qui lui sont comparables, tels que la déportation ou la captivité, considérées comme prolongement de cette lutte elle-même;

« 4<sup>o</sup> Les personnes ayant droit au titre de combattant volontaire de la résistance;

« 5<sup>o</sup> Les personnes qui ont été atteintes d'une blessure de guerre ».

ART. 2. — Il est ajouté au décret susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1930 un article 3 *bis* ainsi conçu :

« Art. 3 bis. — § 1<sup>er</sup>. — Les modalités d'application des dispositions contenues à l'article 2, C, seront fixées par arrêtés concertés des ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, des finances et des forces armées, au plus tard dans un délai de trois mois à dater de la publication du présent décret.

« Ces arrêtés seront pris sur les propositions qui seront faites par les commissions visées au paragraphe 2 du présent article et qui seront elles-mêmes soumises à l'avis du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre ou de sa commission permanente.

« § 2. — Une commission spéciale est créée pour chacune des catégories suivantes :

« Engagés et mobilisés en 1939-1940;  
« Prisonniers de guerre;  
« Engagés et mobilisés du 18 juin 1940 au 8 mai 1945;

« Membres de la résistance dans la métropole pendant l'occupation;

« Membres de la résistance déportés et internés;

« Membres de la résistance extra-métropolitaine;

« Engagés et mobilisés ayant participé à des opérations après le 8 mai 1945;

« Marins du commerce;  
« Alsaciens et Lorrains (prisonniers, déserteurs de l'armée allemande, insoumis et incorporés dans des conditions exclusives de toute intention de coopérer à l'effort de guerre de l'ennemi).

« Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre peut créer d'autres commissions, s'il le juge utile.

« § 3. — Les commissions visées au paragraphe précédent sont constituées par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Elles sont présidées par un délégué du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et comprennent, avec voix consultative, un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et des représentants des ministères intéressés, selon l'objet de la commission.

« Deux représentants de l'Assemblée nationale et un représentant du conseil de la République peuvent participer aux travaux de chacune d'elles.

« Chaque commission est composée :

« a) Pour la moitié : de représentants de la catégorie intéressée et qui peuvent prétendre, à un autre titre, à la carte du combattant;

« b) Pour un quart : de titulaires de la carte du combattant pour la guerre de 1914-1918 et qui peuvent prétendre l'obtenir au titre de la guerre 1939-1945 dans une catégorie autre que celle intéressée;

« c) Pour un quart : de représentants d'autres catégories et qui peuvent prétendre à la carte du combattant.

« Les propositions de ces commissions sont faites à la majorité des deux tiers des voix ».

ART. 3. — L'article 5 du décret susvisé du 1<sup>er</sup> juillet 1930 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les anciens combattants recevront, selon les règles ci-après déterminées, une carte d'identité spéciale dite « Carte du combattant ».

« Toutefois, tiendra lieu provisoirement de carte de combattant un certificat constatant la qualité de combattant, qui sera délivré sur demande des intéressés dans des conditions déterminées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

« Le certificat provisoire et la carte du combattant ne seront pas délivrés aux personnes non amnistiées qui auront encouru une condamnation pour infraction commise pendant la durée des opérations ou pour faits de collaboration avec l'ennemi, ou qui se trouvent en état d'indignité nationale ».

ART. 4. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*  
François MITTERRAND.

*Le ministre des forces armées,*  
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*  
René MAYER.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Paul COSTE-FLORET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

(Voir Décret du 1<sup>er</sup> juillet 1930 au J.O.R.F. du 3 juillet 1930 P. 7410).

#### Militaires

#### Pensions

ARRETE N° 268 Cab. du 23 mars 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n° 48-368 du 3 mars 1948 relevant les tarifs des pensions basées sur la durée des services des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer.

2<sup>o</sup> — le décret n° 48-369 du 3 mars 1948 relatif aux pensions d'invalidité des militaires et marins autochtones coloniaux et de leurs ayants cause.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 mars 1948.

J. H. CÉDILE.

**DECRET N° 48-368 du 3 mars 1948.**

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport des ministres des forces armées, de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 31 janvier 1929 portant règlement d'administration publique pour fixer le taux et les règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause;

Le conseil d'Etat entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 sont uniformément majorés de 530 p. 100 les tarifs des pensions faisant l'objet des tableaux annexés au décret du 31 janvier 1929 fixant les taux et règles d'allocation des pensions des militaires et marins autochtones des territoires de la France d'outre-mer et de leurs ayants cause.

Sont comprises dans ce relèvement les différentes majorations dont les intéressés ont pu bénéficier précédemment.

**ART. 2.** — Le ministre des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des forces armées,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques,*

René MAYER.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Maurice Bourges MAUNOURY.

**DECRET N° 48-369 du 3 mars 1948.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport des ministres de la France d'outre-mer, des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre, des forces armées,

Vu la loi du 31 mars 1919;

Vu les décrets du 16 avril 1932,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les tarifs de pensions fixés pour les militaires et marins indigènes coloniaux non officiers et non naturalisés Français et pour leurs ayants cause par les décrets du 16 avril 1932, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 74 de la loi du 31 mars 1919, sont majorés de 500 p. 100.

**ART. 2.** — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret auront effet du 1<sup>er</sup> juillet 1947.

**ART. 3.** — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des forces armées,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

René MAYER.

*Le ministre des anciens combattants  
et victimes de la guerre,*

François MITTERRAND.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Maurice BOURGES-MAUNOURY.

**Films cinématographiques**

**ARRETE N° 259 Cab. du 18 mars 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1464 du 3 juillet 1945 ayant pour objet de subordonner à un visa la représentation et l'exportation des films cinématographiques et le décret n° 45-1472 du 3 juillet 1945 portant règlement d'administration publique pour son application, promulgués au Togo le 10 septembre 1945;